



## **AVENANT N°1 A LA CONVENTION**

**Opération programmée de l'amélioration de  
l'habitat-renouvellement urbain de la  
commune de Nemours**

**2022 - 2027**

Accusé de réception en préfecture  
077-217703339-20251211-D-2025-76-DE  
Date de réception préfecture : 18/12/2025

Entre les soussignés :

**Entre la ville de Nemours**, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par la Maire Valérie LACROUTE,

**l'État**, représenté par M. le préfet du département de Seine-et-Marne, Monsieur Pierre ORY,

**et l'Agence Nationale de l'Habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par Pierre ORY, Préfet du département de Seine-et-Marne, délégué local de l'Anah dans le département agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »

**Le groupe Caisse des Dépôts et Consignations** représenté par, Madame Anne MCQUEEN, Directrice Territoriale Val de Marne – Seine-et-Marne

**Le groupe Action Logement**, représenté par Monsieur Olivier BAJARD, Directeur Régional Ile-de-France Action Logement Services

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants et R.321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la convention d'OPAH -RU signée le 15 mars 2022 pour une durée de 5 ans,

Vu l'avis du délégué de l'ANAH dans la Région en date du XXX

Vu la délibération de la Ville de Nemours, en date du 11 décembre, autorisant la signature par le Maire de l'avenant n°1 à la convention d'OPAH-RU ...

Vu l'avis de la CLAH en date du

#### **EXPOSE PREALABLE :**

La commune de Nemours, l'Etat et l'ANAH ont décidé de réaliser une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat-Renouvellement urbain. La convention d'OPAH-RU a été signée le 15 mars 2022 pour une durée de 5ans.

Le périmètre d'intervention porte sur celui de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) de Nemours.

L'arrêté du 21 décembre 2022, pris pour l'application de l'article L.232-2 du Code de la construction et de l'habitation, a instauré le dispositif « Mon Accompagnateur Rénov' » (MAR), qui encadre et conditionne désormais les missions d'accompagnement technique, administratif, financier et social des ménages dans leurs projets de rénovation énergétique.

Cet arrêté définit les compétences, missions et obligations des opérateurs agréés, et rend nécessaire l'adaptation de la convention d'OPAH-RU de Nemours afin d'assurer sa conformité à ce nouveau cadre réglementaire.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet :

- d'intégrer l'obligation, pour l'opérateur en charge du suivi-animation, d'être titulaire de l'agrément « Mon Accompagnateur Rénov' » délivré par l'ANAH ;
- de préciser que les missions d'animation et de suivi de l'OPAH-RU doivent être conduites conformément aux exigences de l'arrêté du 21 décembre 2022.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS D'APPLICATION**

À compter de la date d'effet du présent avenant, l'opérateur intervenant dans le cadre de l'OPAH-RU :

- doit justifier d'un agrément « Mon Accompagnateur Rénov' » en cours de validité ;
- s'engage à maintenir cet agrément pendant toute la durée de la mission ;
- transmet à la commune, à la DDT et à l'ANAH la copie de son arrêté d'agrément et toute mise à jour ultérieure ;
- informe les partenaires de tout retrait, suspension ou non-renouvellement de l'agrément, ce qui pourra entraîner la suspension ou la résiliation de la mission.

## **ARTICLE 3 : CONFORMITÉ DES MISSIONS DE SUIVI-ANIMATION À L'ARRÊTÉ DU 21 DÉCEMBRE 2022**

Les missions de suivi-animation sont exercées dans le respect du contenu, des étapes et des exigences fixés par l'arrêté du 21 décembre 2022.

À ce titre, l'opérateur agréé « Mon Accompagnateur Rénov' » :

1. Assure un accompagnement global et neutre des ménages et propriétaires;
2. Élabore un audit énergétique et des scénarios de travaux adaptés;
3. Informe et conseille sur les aides mobilisables et élaboré un plan de financement global;
4. Suit la mise en œuvre des travaux jusqu'à leur achèvement;
5. Coordonne son action avec le réseau France Rénov' ;
6. Respecte les obligations déontologiques prévues par la réglementation.

## **ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA CONVENTION INITIALE**

Les articles de la convention initiale relatifs à la mission d'animation et d'assistance aux propriétaires sont complétés comme suit:

« Les missions d'accompagnement technique, administratif et financier assurées dans le cadre de la présente OPAH-RU sont conduites conformément à l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif au dispositif "Mon Accompagnateur Rénov'". L'opérateur en charge du suivi-animation doit être détenteur de l'agrément correspondant et respecter les exigences définies dans cet arrêté. »

## **ARTICLE 5 : DATE D'EFFET**

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties.

Accusé de réception en préfecture  
077-217703339-20251211-D-2025-76-DE  
Date de réception préfecture : 18/12/2025

## **ARTICLE 6 : AUTRES CONDITIONS**

Les autres conditions d'exécution de la convention telles que spécifiées dans la convention initiale demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant.

## **ARTICLE 7 : TRANSMISSION DE L'AVENANT**

L'avenant n°1 à la convention de programme signé sera transmis aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'Agence dans la région et à l'Anah en version PDF.

**Fait en trois exemplaires à xxxx le xxxx**

**Pour la Ville de**

**Pour l'ANAH,**

**Le Préfet**